

D. 1.0.18 22/DEPP

AVIS N° 19

Conformément à la loi n° 30-09 promulguée par le Dahir n° 1.10.150 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010), relative à l'éducation physique et aux sports, notamment ses articles de 15 à 21, chaque association sportive disposant d'une section sportive, dont la majorité de ses licenciés majeurs sont professionnels ou dont les recettes ou la masse salariale enregistrés au cours de 3 saisons sportives consécutives dépassent les seuils fixés par voie réglementaire, doit créer une société sportive et en demeurer associée en vue d'assurer la gestion de ladite section.

Ainsi, le projet de plan comptable des clubs de football, organisés en Société Anonyme (SA), vient compléter le cadre comptable mis en place pour ces clubs marqués par l'adoption, en juillet 2017, du plan comptable de ces clubs organisés en association sportive, à l'occasion de la XIV^{ème} Assemblée Plénière (AP) du CNC. Ce plan comptable vise à doter ces clubs d'un cadre comptable de référence, susceptible de dégager, à la fin de chaque exercice, une image fidèle et sincère du patrimoine et du résultat du Club.

A CET EFFET, LE CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITE,

- Vu la loi n° 30.09 promulguée par le Dahir n° 1.10.150 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010), relative à l'éducation physique et aux sports, notamment ses articles 15 à 21 ;
- Vu la loi n° 17.95 promulguée par Dahir n° 1.96.124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996) relative aux sociétés anonymes telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Vu la loi n° 9-88 du 30 jomada II 1413 (25 décembre 1992) relative aux obligations comptables des commerçants ;
- Vu le décret n° 2.10.628 du 7 hijja 1432 (4 novembre 2011) pris pour l'application de la loi n°30.09 précitée ;
- Vu le décret n° 2.88.19 du 16 rabii II 1410 (16 novembre 1989) instituant le Conseil National de la Comptabilité (CNC) tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 2-21-165 du 19 mai 2022 ;
- Vu le Code Général de la Normalisation Comptable tel qu'annexé au décret n° 2.89.61 du 10 rebia II 1410 (10 novembre 1989) fixant les règles applicables à la comptabilité des établissements publics ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre n° 3-131-95 du 15 safar 1416 (14 juillet 1995), approuvant le règlement intérieur du CNC ;

- Vu l'article 37 des statuts de la Fédération Royale Marocaine du Football (FRMF), chargeant la Commission de Contrôle de Gestion de soumettre, au Comité Directeur, en vue de leur adoption par l'Assemblée Générale de la FRMF, les projets ou propositions d'amendements du plan type applicable au club de football ;
- Vu la demande de la FRMF du 22 mai 2018 au sujet du projet de plan comptable des clubs de football, organisés en SA ;
- Vu la décision du Ministre chargé des finances, n° 3290 du 9 novembre 2018, portant création du groupe de travail auprès du Comité Permanent du CNC, chargé d'examiner le projet de plan comptable des clubs de football, organisés en SA ;
- Après examen et validation par le Comité Permanent du CNC, lors de sa 81^{ème} réunion tenue le 27 janvier 2021 ;

EMET L'AVIS SUIVANT

ARTICLE 1 : Le plan comptable, tel qu'annexé au présent avis, définit les principes, les méthodes et règles applicables à la comptabilité des clubs de football, organisés en société sportive.

ARTICLE 2 : Le présent avis prend effet à compter de sa date de signature.

La Ministre de l'Economie et des Finances

Présidente du Conseil National de la Comptabilité

Signé : Nadia FETTAH

Ministre de l'Economie et des Finances


Nadia FETTAH